

DECISION DCC 25-093

DU 20 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête sans date à Cotonou, enregistrée à son secrétariat, le 28 novembre 2023, sous le numéro 2183/312/REC-23, par laquelle monsieur Fiacre GODEME, Secrétaire général du syndicat national du personnel de la justice, domicilié à Cotonou, téléphone : 01 97 77 74 23, forme un recours contre la décision du Ministre du Travail et de la Fonction Publique portant rejet des candidatures de certains agents de l'État au concours de recrutement de 167 agents au profit du Ministère de la Justice et de la Législation, pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le Ministre du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a lancé un concours de recrutement de 167 agents au profit du Ministère de la Justice et de la Législation par le communiqué n°20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRA E/STCD/SA du 11 octobre 2023 fixant les conditions d'accès audit concours ;

ds



Qu'il en cite quelques-unes et souligne que les seules candidatures interdites par le communiqué sont celles des agents civils, militaires ou paramilitaires partis volontairement de la fonction publique ;

Qu'il soutient, cependant, que le MTFP a rejeté la candidature de certains agents de l'État en fonction, pour cause d'inéligibilité, alors qu'il en a validé pour d'autres ;

Qu'il dénonce, par ce fait, un traitement discriminatoire ;

Qu'à l'appui de ses prétentions il évoque la loi n°2015 portant statut général de la fonction publique, en son article 107 point 3, qui énumère les possibilités et modalités offertes aux fonctionnaires en activité pour participer au concours de recrutement ;

Qu'il cite également l'article 110 de la même loi qui dispose que les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit : concours direct et ou externe 70 % et concours interne 30 % ;

Qu'il en déduit que c'est à bon droit que le MTFP a accepté la candidature des agents déjà en fonction, à l'instar des assistants des services judiciaires, des greffiers comme il en est des agents du Ministère de l'Économie et des Finances, autorisés à prendre part au concours de leur corporation ;

Qu'en relevant un traitement discriminatoire dans l'étude des dossiers, il demande, à la Cour, de déclarer contraire à l'article 26 de la Constitution, le rejet de la candidature des agents concernés afin de permettre un traitement égal des dossiers de candidature ;

Que par une lettre complémentaire, il réitère ses prétentions, formule la même demande et réaffirme, sur le fondement de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, la compétence de la Cour pour apprécier le cas d'espèce ainsi que la violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le MTFP, par l'organe de son directeur de cabinet soulève, à travers ses observations initiales en date du 16 janvier 2024, complétées d'un mémoire complémentaire en date du 30 janvier 2024, au principal, l'incompétence de la Cour, au motif que la demande

ds

PK

du requérant vise à contrôler les conditions d'application des dispositions des articles 107 point 3, 110 et 143 de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique dont l'appréciation est du ressort du juge de la légalité ;

Qu'au subsidiaire, il invoque le mal fondé de la requête, rappelant la réglementation en matière de participation des fonctionnaires déjà en activité au concours de recrutement et indique, enfin, le sort réservé aux candidatures irrégulièrement validées ;

Qu'il soutient que selon le mode de recrutement par voie directe et ou externe, comme c'est le cas du présent concours, un agent fonctionnaire de l'État en activité ne peut plus postuler à un autre concours de recrutement des fonctionnaires de l'État ;

Qu'il précise que les modalités d'organisation des concours sont fixées par arrêtés conjoints des ministres en charge de la fonction publique et des finances ;

Que néanmoins, en vertu du pouvoir de délégation reçu du chef de l'État, le mode de recrutement à utiliser demeure une prérogative exclusive du ministre en charge de la fonction publique qui dispose de la faculté de choisir tel ou tel mode ;

Qu'il relève que pour le cas du concours en cause, l'option retenue est celle du recrutement direct et externe, contrairement au concours organisé au profit du ministère des finances, auquel fait référence le requérant, où l'État a procédé à la combinaison du concours direct et du concours interne donnant ainsi la possibilité aux fonctionnaires d'y prendre part ;

Qu'il conclut que c'est en application des textes et après examen des dossiers que le MTFP a rejeté tous les dossiers des candidats fonctionnaires, tous corps confondus ;

Qu'il note cependant que concernant l'une des candidatures validée et visée par le recours, c'est par inadvertance que le dossier de l'intéressée a été accepté ;

di

PK

Qu'il ajoute que par suite de la dénonciation, il a été procédé, par la décision n°MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 janvier 2024, à l'annulation de son admission, de même que celle d'autres candidats fonctionnaires précédemment déclarés admis ;

Qu'il estime que tant le communiqué que la phase de sélection constituent une mauvaise interprétation de la loi relative au statut de la fonction publique et sollicite, de la Cour, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution, il dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non

[Signature]

seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet au contrôle de la Cour, pour rupture d'égalité, la décision de rejet de la candidature des fonctionnaires de l'État au concours de recrutement de 167 agents au profit du Ministère de la Justice et de la Législation, motif pris de ce que, tant le communiqué que les modalités pratiques de sélection des candidats audit concours, résultent d'une mauvaise interprétation de la loi portant statut général de la fonction publique ;

Que par une telle demande, le requérant veut voir examiner la régularité d'un communiqué portant ouverture du concours en cause ;

Qu'en tant que simple note d'information du public, ce communiqué encore moins les modalités pratiques de sélection des candidats par le MTFP n'ont aucune valeur normative pour mériter d'être soumis au contrôle de constitutionnalité ;

Qu'en outre, la demande du requérant tend en réalité à faire apprécier par la Cour, la conformité à la loi tant des modalités d'organisation du concours attaqué que la mise en œuvre de celle-ci par le MTFP ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est incompétente pour assurer le contrôle des modalités d'application ;

Qu'un tel contrôle relève du juge de la légalité ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fiacre GODEME, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq,



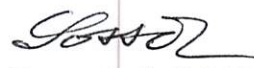
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

